

ACCORD SUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS PORTANT SUR LES AVOIRS ALLEMANDS ENNEMIS.

Les Gouvernements signataires du présent Accord,
Désireux de résoudre les conflits portant sur les avoirs allemands ennemis
soumis à leurs juridictions respectives et d'en assurer la disposition dans l'intérêt
commun :

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le règlement des questions portant sur les avoirs allemands ennemis,
les Gouvernements signataires du présent Accord (désignés ci-après et dans
l'Annexe ci-jointe par les termes "Gouvernements signataires") s'inspireront,
dans la mesure du possible, dans leurs relations mutuelles, des dispositions du
présent Accord et de son Annexe (désignés ci-après et dans l'Annexe ci-jointe
par les termes "le présent Accord"). Ils prendront toutes les mesures qui pour-
ront être nécessaires et appropriées pour assurer la mise en application de ces
dispositions.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent Accord ne sauraient se substituer à celles des
accords conclus antérieurement, soit entre deux ou plusieurs Gouvernements
signataires, soit entre un Gouvernement signataire et un Gouvernement non
signataire. Toutefois, les dispositions des accords antérieurement conclus entre
Gouvernements signataires ne sauraient porter atteinte aux droits conférés
par le présent Accord aux Gouvernements signataires qui ne seraient pas
parties à l'accord antérieur, ou à leurs ressortissants.

Lorsqu'un Gouvernement signataire considère que les dispositions d'un
accord antérieur, auquel il n'est pas partie, conclu entre un Gouvernement
signataire et un autre Gouvernement, portent atteinte aux droits qui lui sont
conférés ainsi qu'à ses ressortissants par le présent Accord, le Gouvernement
signataire partie à l'Accord antérieur est tenu d'entrer en relation avec son
co-contractant afin d'obtenir, si possible, l'aménagement des dispositions de
l'accord antérieur, nécessaire pour mettre celles-ci en harmonie avec celles du
présent Accord.

ARTICLE 3

Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait empêcher un ou
plusieurs Gouvernements signataires de conclure, par la suite, des accords
séparés. Toutefois, les dispositions de ces accords séparés ne sauraient porter
atteinte aux droits conférés par le présent Accord aux autres Gouvernements
signataires qui ne seraient pas parties aux dits accords séparés, ou à leurs
ressortissants.

ARTICLE 4

Les Gouvernements signataires s'efforceront, par tous les moyens, de
résoudre, par voie de négociations directes, les conflits qui pourraient surgir
entre eux au sujet de l'interprétation, de la mise en œuvre, ou de l'exécution
du présent Accord. Ils pourront, à cet effet, utiliser les services d'un conciliateur
accepté de part et d'autre avec des pouvoirs déterminés d'un commun accord
par les parties au litige. Au cas où le conflit ne serait pas résolu dans un délai
raisonnable par ces négociations, il sera résolu conformément aux dispositions
de la Partie VI de l'Annexe.